



# Mémoire d'Hydro-Québec

## Audiences publiques portant sur le projet de réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan

Août 2004

---

# Table des matières

<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>2. ÉQUIPEMENTS D'HYDRO-QUÉBEC SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉSERVE AQUATIQUE .....</b>	<b>4</b>
2.1 Lignes à 735 kV Chibougamau – Chamouchouane .....	4
2.2 Maintenance et entretien des équipements .....	4
2.3 Travaux de maîtrise de la végétation et de maintenance .....	5
<b>3. LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL.....</b>	<b>6</b>
<b>4. RECOMMANDATIONS .....</b>	<b>7</b>
<b>ANNEXE 1</b>	
<b>Équipements d'Hydro-Québec sur le territoire de la réserve projetée .....</b>	

---

# 1. INTRODUCTION

Cette intervention d'Hydro-Québec dans le cadre des audiences publiques portant sur le projet de réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan ne vise qu'à s'assurer que l'entreprise puisse exploiter de façon sûre et sécuritaire les deux lignes de transport d'énergie qui traversent le territoire de la réserve aquatique projetée de l'Ashuapmushuan et qui alimentent le poste Jacques-Cartier situé à proximité de Québec.

Notre mémoire portera une attention particulière aux équipements qui traversent le territoire de la réserve aquatique ainsi qu'aux travaux et activités d'entretien et de maintenance qui doivent être réalisés pour en assurer l'accès, la fiabilité et la sécurité.

---

## **2. ÉQUIPEMENTS D'HYDRO-QUÉBEC SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉSERVE AQUATIQUE**

### **2.1 Lignes à 735 kV Chibougamau – Chamouchouane**

Deux lignes à 735 kV traversent, sur une distance de 3,6 kilomètres, le territoire de la réserve aquatique projetée à l'extrémité nord-ouest de celle-ci, entre la rivière Loche et le lac Lagrave. Ce sont les lignes Chibougamau – Chamouchouane (7084 et 7085) qui acheminent une partie de l'énergie produite par les centrales du complexe La Grande vers le poste Jacques-Cartier, situé à proximité de Québec.

Construites au début des années 1980, ces deux lignes du réseau principal de transport occupent une emprise d'une largeur totale de 145 mètres. Elles sont illustrées sur la carte à l'annexe 1.

Ce sont les seuls équipements d'Hydro-Québec présents sur le territoire de la réserve projetée. Le Plan de conservation de la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan fait référence à quatre lignes de transport mais, dans les faits, on a comptabilisé deux fois une même ligne qui est aujourd'hui démantelée. Hydro-Québec TransÉnergie ne prévoit aucun nouveau projet de lignes de transport ou de poste dans cette zone pour les années à venir.

### **2.2 Maintenance et entretien des équipements**

Les fils du réseau de transport ne sont pas isolés par une gaine ; c'est l'air qui joue le rôle d'isolant. Lorsque la végétation touche ou même s'approche des conducteurs (des fils), il y a risque de création d'un arc électrique. Ce phénomène peut provoquer une panne d'électricité ou même déclencher un incendie. Hydro-Québec assure la fiabilité du réseau en maintenant les conducteurs bien dégagés.

Les équipes d'entretien du réseau d'Hydro-Québec doivent accéder rapidement aux lignes sans que la végétation leur fasse obstacle, entre autres lorsqu'elles utilisent des hélicoptères. Hydro-Québec veille à éliminer toute végétation susceptible de nuire à l'accès aux lignes et à la sécurité des employés.

En outre, le maintien d'une végétation basse dans l'emprise des lignes évite que le feu s'y propage, détruise les équipements et provoque des pannes d'électricité. Dans les milieux boisés, Hydro-Québec doit s'assurer de protéger ses équipements contre les incendies de forêt.

Hydro-Québec recourt à différents modes d'intervention pour maîtriser la végétation. Ses choix sont basés sur des critères environnementaux et économiques ainsi que sur des critères d'efficacité et de

---

sécurité. Une constante : elle tient toujours compte du milieu naturel et de l'utilisation qui est faite de l'emprise. C'est ce que l'on appelle la « maîtrise intégrée de la végétation ».

Hydro-Québec dispose de trois modes d'intervention pour dégager les emprises, qu'elle utilise seuls ou combinés. Ce sont :

1. la coupe sélective (scie à chaîne, débroussailleuse, tonte et fauchage) ;
2. les phytocides (pesticides qui détruisent certaines espèces végétales) ;
3. les pratiques d'aménagement (piste cyclable, remise en culture, jardin, etc.).

## 2.3 Travaux de maîtrise de la végétation et de maintenance

Sous les lignes du réseau de transport d'électricité, les travaux de maîtrise de la végétation sont exécutés en moyenne tous les cinq ans, mais l'intervalle dépend du mode d'intervention et de la zone climatique. Ainsi, plus une ligne est située au nord, moins on intervient souvent puisque la végétation y est plus lente à se développer.

Dans le cas des lignes Chibougamau – Chamouchouane, l'emprise des lignes au sud de la rivière Ashuapmushuan a été traitée en 2003 et la partie au nord, en 1999. La maîtrise de la végétation nécessite l'utilisation de phytocides et le recours à la coupe sélective. Le cycle de retour est approximativement de 5 ans. Des zones de protection autour des cours d'eau sont appliquées (30 mètres et plus), conformément au *Code de gestion des pesticides*.

Des travaux de maintenance systématique sont effectués sur les équipements d'Hydro-Québec conformément à une périodicité ou à un usage établi par les encadrements d'Hydro-Québec TransÉnergie (ex: inspection, etc.). Quant aux travaux de maintenance corrective ou conditionnelle, ils sont réalisés lorsqu'une déféctuosité est constatée sur un équipement en exploitation (ex: remplacement d'isolateurs, etc.)

Les travaux de maîtrise de la végétation et de maintenance peuvent nécessiter les activités suivantes :

- aménagement d'accès
- aménagement d'aire d'entreposage
- aménagement d'aire de travail
- déboisement
- excavation, tranchée et terrassement
- forage, sautage ou sondage
- franchissement de cours d'eau et de milieu humide
- manipulation de contaminants ou de matières dangereuses résiduelles
- gestion de matières résiduelles
- survol hélicopté
- transport, circulation ou utilisation d'engins de chantier

---

### 3. LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

Le ministre de l'Environnement, avec l'approbation du gouvernement, a conféré au territoire actuellement retenu un statut provisoire de protection. Ce statut provisoire interdit donc un certain nombre d'activités à l'intérieur du territoire. Parmi les interdictions générales découlant de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, notons l'exploration et l'exploitation minières, l'exploitation des forces hydrauliques, les travaux de terrassement et de construction ainsi que l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la *Loi sur les forêts*.

Cet article 3 se libelle ainsi : «L'aménagement forestier comprend l'abattage et la récolte de bois, l'implantation et l'entretien d'infrastructures, l'exécution de traitements sylvicoles y compris le reboisement et l'usage du feu, la répression des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente de même que toute autre activité ayant un effet sur la productivité d'une aire forestière.»

En outre, l'article 47 de *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* interdit les activités suivantes :

- 1° tout type d'activité susceptible de dégrader le lit, les rives, le littoral ou d'affecter autrement l'intégrité du plan d'eau ou du cours d'eau ;
- 2° toute utilisation d'une embarcation motorisée en contravention avec les conditions prévues par le plan de conservation approuvé par le gouvernement.

À la lumière de l'article 3 et des autres interdictions contenues dans la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, Hydro-Québec ne sera plus en mesure d'assurer le contrôle et la maîtrise de la végétation dans l'emprise des deux lignes à 735 kV qui traversent le territoire de la réserve aquatique ainsi que l'entretien de ces deux lignes. À moyen terme, cette incapacité d'intervention ne respecte pas les normes qui assurent la fiabilité de ces deux lignes à caractère stratégique.

---

## 4. RECOMMANDATIONS

Compte tenu des éléments exposés précédemment, il ressort clairement que les travaux de maîtrise de la végétation, de maintenance et de réparation d'une ligne de transport ne pourraient être permis dans un plan de conservation car ces activités sont interdites par la Loi. Hydro-Québec a d'ailleurs été étonnée de constater que les deux lignes de transport qui traversent le territoire de la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan n'avaient pas été soustraites du territoire de la réserve, malgré le fait qu'elles soient construites depuis plus de vingt ans et qu'elles aient été autorisées par décret.

Dans ce contexte, deux avenues s'offrent à Hydro-Québec. La première consiste à demander une modification à la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* afin d'exclure de l'application de la Loi les activités reliées à la maintenance, à l'entretien, à la réparation et à la reconstruction de lignes de transport d'énergie électrique.

La seconde solution consiste à demander une modification du plan du territoire afin d'exclure de la zone protégée l'emprise des lignes de transport et les accès à ces lignes. En vertu de l'article 31 de la Loi, le ministre de l'Environnement peut, avec l'approbation du gouvernement, modifier ou remplacer le territoire mis en réserve de façon à exclure l'emprise de 145 m et les accès requis, et ainsi permettre la réalisation des travaux de maîtrise de la végétation, de maintenance et de réparation décrits précédemment. Cette demande d'exclusion est tout à fait légitime et n'est pas exceptionnelle car, à notre connaissance, elle a déjà été prise en compte à au moins deux reprises.

En effet, le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze fait mention, au paragraphe 1.1, de la description suivante : *La réserve de biodiversité projetée est divisée par la ligne de transport d'électricité 1339 (postes Rapides-des-Quinze/Rapide-7) sur environ 12, 5 km. L'emprise de cette ligne électrique, d'une largeur de 36,6 mètres, est soustraite de l'aire protégée projetée.*

Pour sa part, le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles fait également mention, au paragraphe 1.1, de l'exclusion suivante : *En bordure du réservoir Decelles, la limite de l'aire protégée correspond à la cote 311 mètres au dessus du niveau de la mer. Au nord, elle est en partie délimitée par la ligne électrique 1339 (postes Rapides-des-Quinze/Rapide-7) dont l'emprise est exclue de la réserve de biodiversité projetée afin de permettre l'accès aux équipements, ainsi que la réalisation des travaux d'exploitation et de maintenance. La centrale et le poste de Rapide-7 sont également exclus de la réserve de biodiversité projetée.*

Il nous semble donc opportun de profiter de cette tribune pour signaler une situation qui, si elle n'est pas corrigée, risque de compromettre la fiabilité et la sécurité de notre réseau provincial de transport d'énergie électrique. Nous demandons que l'emprise des lignes à 735 kV Chibougamau – Chamouchouane et les accès requis soient soustraits de la réserve aquatique Ashuapmushuan.

---

# ANNEXE



## Équipements d'Hydro-Québec présents dans la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan

- Ligne à 735 kV
- Limite de la réserve aquatique projetée
- Emprise
- 198 Numéro de pylône

Note : La largeur de l'emprise pour les lignes 7084 et 7085, est de 145 mètres au total.

ÉCHELLE : 1:20 000

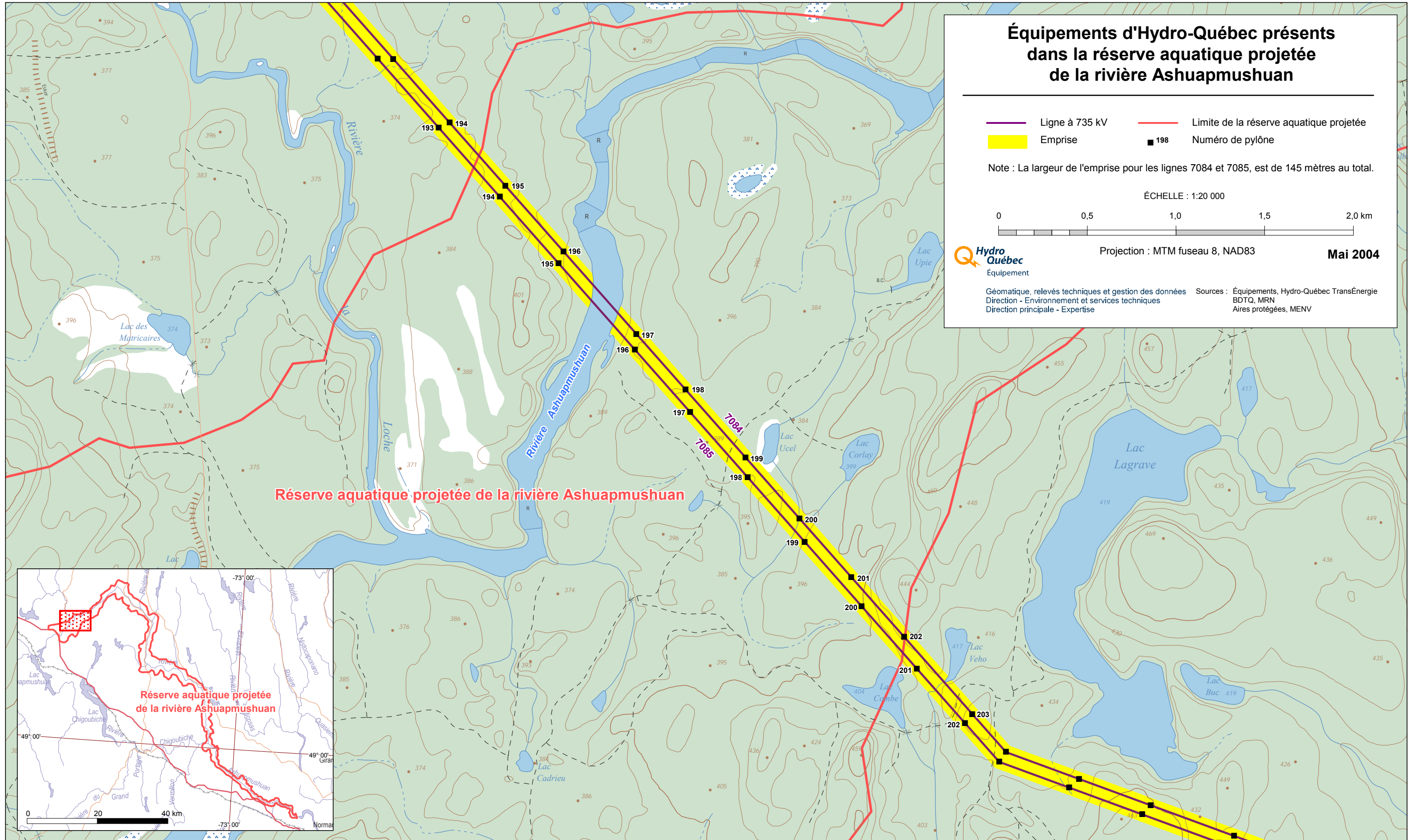


Projection : MTM fuseau 8, NAD83

Mai 2004

Géomatique, relevés techniques et gestion des données  
 Direction - Environnement et services techniques  
 Direction principale - Expertise

Sources : Équipements, Hydro-Québec TransÉnergie  
 BDTQ, MRN  
 Aires protégées, MENV



Réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan

